

Direction Générale des  
Services Techniques  
ZD

**ARRÊTÉ PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT  
4 RUE HENRI BARBUSSE  
POUR L'ÉVÉNEMENT « OPEN PLUS ACCESS FEMININ BY MYE »  
DU 29 AU 30 JUIN 2023**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu l'article L411-5 du code de la route,

Vu l'arrêté n° 22.2939 du 15.09.2022 portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Karim GARROUT, Maire-Adjoint délégué à l'événementiel et à la voirie,

Vu l'arrêté n° 21-1430 du 22.07.21 portant délégation de signature à Monsieur BARANGER Denis, Directeur général des Services,

Vu la demande adressée à la Ville le 7 juin 2023, par laquelle l'Association Mind Your Experience - 2 avenue des Chalets 94600 CHOISY-LE-ROI, représentée par la Présidente Myrina MÉITÉ, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public pour un tournoi de basket féminin (Tournoi YPE),

Considérant qu'il importe de réglementer provisoirement le stationnement et le cheminement des piétons afin d'assurer la sécurité publique 4 rue Henri Barbusse pour permettre l'occupation du domaine public par l'installation de stands.

**ARRETE**

**Du 29 au 30 juin 2023**

**Article 1 :** L'Association Mind Your Experience, ainsi que ses partenaires et financeurs, sont autorisés à occuper le domaine public du 29 (après le marché) au 30 juin 2023 par l'installation de stands, d'une scène et d'un débit de boissons sans alcool à l'occasion de l'événement autour d'un tournoi de basket féminin.

**Article 2 :** Le stationnement sera strictement interdit rue Barbusse, au droit des installations les 29 (après le marché) et le 30 juin 2023.

**Article 3 :** En application de l'article R417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à une amende de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

**Article 4 :** Les infractions pourront être constatées par les agents de la Police Nationale, de la Police Municipale et les ASVP de la ville de Choisy le Roi.

**Article 5 :** La circulation des piétons sera maintenue en permanence par la mise en place d'une déviation du cheminement piétonnier de manière continue, balisée et sécurisée sur le trottoir opposé à la zone d'intervention. La déviation sera mise en place avec des passages piétons en amont et en aval de la zone d'intervention. L'association prendra toutes les dispositions nécessaires pour maintenir en permanence la circulation des véhicules de premiers secours. Elle veillera à ce que la desserte des propriétés riveraines soit maintenue et à ce que l'accès aux bouches d'incendie et d'autres dispositifs de sécurité soit préservé. Les stands seront placés de sorte à ne pas gêner la visibilité en sortie des propriétés riveraines, au droit des passages pour piétons, au droit de la signalisation verticale et d'intersections.

**Article 6 :** L'occupation du domaine public est autorisée à titre temporaire, précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée et ne vaut pas arrêté de circulation. Elle devra être affichée de manière claire et visible.

**Article 7 :** Au terme de la validité de l'arrêté, les lieux seront nettoyés et remis dans leur état primitif. Si la réalisation de l'événement n'est pas effectuée dans les délais prescrits, le permissionnaire devra, avant expiration, en solliciter le renouvellement enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultants de son intervention. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

**Article 8** : Toutes les précautions nécessaires devront être prises pour protéger et préserver le domaine public, ainsi que les réseaux de toute nature pendant toute la durée de l'occupation. Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, de tout dommage de quelque nature et de quelque importance qu'il soit, causé au domaine public ou à tout ouvrage public. Le bénéficiaire sera tenu pour responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire. L'entreprise est tenue de disposer des assurances nécessaires de responsabilité civile (accidents et dommages causés aux tiers) en adéquation au cadre de son intervention.

**Article 9** : Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Choisy-le-Roi.

**Article 10** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Commissaire de Choisy Le Roi,
- Madame la Directrice Prévention Sécurité
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs
- Le bénéficiaire, l'Association Mind Your Experience

**Article 11** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Choisy-le-Roi, le 13 juin 2023

Le Maire,

Pour le Maire de Choisy-le-Roi  
et par délégation,  
**Karim GARROUT**  
Adjoint au Maire

